

Am 1

ARTICLE 7

AMENDEMENT

À l'article 7 de la version anglaise du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 27 proposé, "whether the licence applicant or holder meets the conditions prescribed in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph of section 7, section 8 and paragraphs 2 and 3 of section 19" par "whether the conditions prescribed in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph of section 7, section 8 and paragraphs 2 and 3 of section 19 are met."

Commentaire

Cet amendement propose d'ajuster le ~~texte anglais de l'article 27, introduit par l'article 7 du~~ présent projet, à la demande des ~~traducteurs~~.

A. de la

Am 2

ARTICLE 8
(27.1)

AMENDEMENT

À l'article 27.1, introduit par l'article 8 du projet de loi, supprimer « , dans les six mois précédents la demande, » et ajouter après le mot « ont » le mot « déjà ».

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le délai de six mois dans lequel les personnes doivent avoir fait l'objet des vérifications, lors de la demande de délivrance ou de renouvellement de permis, pour ne pas être l'objet à nouveau des mêmes vérifications pour l'obtention d'un permis d'une autre catégorie.

Adopté
tl

Am 3

ARTICLE 8

(27.2)

AMENDEMENT

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 27.2, introduit par l'article 8 du projet de loi, après les mots « Le ministre peut », les mots « ,après consultation du Bureau, ».

Commentaire

Cet amendement propose, à la demande de l'industrie, que le ministre consulte Bureau de la sécurité privée avant d'établir, par directive, les vérifications minimales qui doivent être effectuées lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ainsi que pendant la durée du permis.

Aderate
tt

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 4 du projet de loi,
l'article suivant:

« 4.1 Le deuxième alinéa de l'article 16
de cette loi est remplacé par le suivant :

« Cependant, si ces personnes exercent une
telle activité pour le compte exclusif d'un
employeur dont l'entreprise ne consiste pas
à offrir une activité de sécurité privée,
elles ne sont tenues d'être titulaires d'un
permis d'agent que s'il s'agit de leur
activité principale. » »

Adopté
tt

Am 5

ARTICLE 11

AMENDEMENT

À l'article 11 de la version anglaise du projet de loi, supprimer, dans l'ajout qui est proposé, les mots "security clearance".

Commentaire

Cet amendement propose d'ajuster le ~~texte anglais dans l'ajout proposé par l'article 11~~ du présent projet à la demande des traducteurs.

*Adopté
tt*

AMENDEMENT

Remplacer, dans les paragraphes 3° et 4° de l'article 112, introduit par l'article 12 du projet de loi, le mot « reconnaître » par les mots « recommander au ministre ».

Commentaire

~~Cet amendement remplace le pouvoir octroyé au Bureau, par le présent projet, de reconnaître d'autres formations que celles déterminées par règlement du gouvernement et de reconnaître un formateur ou une entreprise de formation, selon les conditions établies par règlement du gouvernement, par un pouvoir de recommandation au ministre.~~

Note complémentaire

~~La décision de reconnaître d'autres formations que celles déterminées par règlement du gouvernement ou de reconnaître un formateur ou une entreprise de formation reviendra au ministre, après avoir reçu la recommandation du Bureau.~~

~~Pour faire sa recommandation au ministre, le Bureau devra tenir compte des conditions établies par règlement du gouvernement pour reconnaître une formation, un formateur ou une entreprise de formation.~~

Adopté
tt

Am 7

ARTICLE 12.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« 12.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant:

« 112.1. Le ministre peut, sur recommandation du Bureau, reconnaître d'autres formations que celles déterminées par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 112.

Il peut également, sur recommandation du Bureau, reconnaître un formateur ou une entreprise de formation.

Avant de recommander au ministre une formation, un formateur ou une entreprise de formation, le Bureau tient compte des conditions établies par règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 112.

Commentaire

~~Cet amendement précise que le ministre peut, sur recommandation du Bureau de la sécurité privée, reconnaître d'autres formations que celles déterminées par règlement du gouvernement et reconnaître un formateur ou une entreprise de formation.~~

~~Cet amendement précise également que le Bureau tient compte des conditions établies par règlement du gouvernement avant de recommander au ministre une formation, un formateur ou une entreprise de formation.~~

Adopté
A

Am 8. Am a

ARTICLE 6.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, l'article suivant :

« 6.1. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 22. Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée n'excédant pas 120 jours. » »

Commentaire

Cet amendement va permettre au Bureau de la sécurité privée de délivrer des permis temporaires d'une durée de moins de 120 jours pour certains événements particuliers.

Adopté
tt

Am 9

ARTICLE 14

AMENDEMENT

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé:

- 1° agence de gardiennage: 2556 \$;
- 2° agence d'investigation: 1810 \$;
- 3° agence de serrurerie : 1171 \$;
- 4° agence de systèmes électroniques de sécurité: 1171 \$;
- 5° agence de convoyage de biens de valeur: 1171 \$;
- 6° agence de service conseil en sécurité: 1810 \$.

Sont joints à la demande des droits de 104 \$, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues au premier alinéa de l'article 27 de la Loi. Ces droits sont de 39 \$ à l'égard de chaque personne pour qui ces vérifications ne sont pas requises en vertu de l'article 27.1 de la Loi. ».

Commentaire

Cet amendement propose une augmentation additionnelle de près de 2.4 % à ce que prévoit le présent projet. Le coût pour l'obtention d'un permis d'agence sera donc augmenté de 4.5%. Cet amendement est en lien avec l'amendement proposé à l'article 15 du présent projet.

Adopté
ll

Am 10

ARTICLE 15

AMENDEMENT

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants:

1° des droits de 39 \$, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;

2° des droits de 84 \$, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi. Ces droits ne sont pas exigibles si ces vérifications ne sont pas requises en vertu de l'article 27.1 de la Loi. » »

Commentaire

Cet amendement diminue de 20 \$ les droits à payer lors d'une demande de permis d'agent. Cet amendement est en lien avec l'amendement proposé à l'article 14 du présent projet.

Il permet également une économie sur le coût du permis d'agent s'il a déjà fait l'objet de vérifications pour l'obtention d'un permis d'une autre catégorie. Dans ce cas, les droits ne lui seront pas chargés une deuxième fois.

Adopté
U